

STATUTS SOUS-SEING PRIVE

**DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
PLURIPERSONNELLE DENOMMEE :**

AMAR SARL

EN ABREGEE

«AMAR SARL »

SARL PLURIPERSONNELLE

DOUALA (CAMEROUN)



L'an deux mille vingt-trois et le vingt du mois de Juin:

PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE

Les soussignés :

Monsieur TALOTSING

Demeurant à Douala; Profession : Aide-Commerçant ; Tel : 677 76 96 37

Né le Quinze Juin mille neuf cent soixante-trois à Bamendjou ; Fils de CHENDJOU FOTSING et de MAGATSING ;

Titulaire de la carte nationale d'identité numéro 101114872, délivrée le 06/08/2018 à OU32; De nationalité Camerounaise

D'une part ;

ET

Monsieur FOTSING TALOTSING LIBASKI PYTAGORE

Demeurant à Douala ; Profession : Commerçant ; Tél : 698 11 11 08;

Née le Vingt Juillet mille neuf cent quatre-vingt-sept à Bafoussam ; Fils de TALOTSING et de MAYA DJONZO MARIE CLAIRE ;

Titulaire de la carte nationale d'identité numéro 000422320 délivrée le 05/01/2017 à LT01, De nationalité Camerounaise

D'autre part.

Ont établi par les présentes,

En vertu de l'acte uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE, de la Loi N° 2016/014 du 14 décembre 2016 et son Décret d'application N° 2017/0877/PM du 28 février 2017 ; les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée Pluripersonnelle qu'ils se proposent de fonder et dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION – DUREE – SIEGE – OBJET – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-dessous créées, une Société à Responsabilité Limitée Pluripersonnelle qui sera régie par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination **AMAR** en abrégé « **AMAR SARL** ».

La dénomination sociale doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, celle-ci doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres ou en abrégée Société à Responsabilité Limitée ou SARL et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en tout pays et particulièrement en République du Cameroun :

Prestation de services ; transit ; commerce général ; bâtiment et travaux publics ; import /export ; commerce international ; logistique ; transport; agriculture ; élevage ; évènementiel ; distribution ; industrie ; location des biens et des engins ; agent immobilier

Statuts sous-seing privé : **AMAR SARL**

et promoteur immobilier ; transaction mobilière et immobilière ; étude et réalisation des marchés

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles et mobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Douala.

Par simple décision de la gérance et dans toute autre ville en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société peut disposer des succursales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Conformément aux dispositions relatives au Droit comptable OHADA, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social qui commence dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sera clos le trente et un décembre de la même année.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 : APPORTS

Les associés font apport à la présente Société d'une somme de **neuf cent quatre dix mille (990 000) francs CFA** dont la souscription a été assurée par chacun d'eux dans les proportions suivantes :

Monsieur TALOTSING, la somme de deux cent mille franc CFA en numéraires,
Ci 200 000

Monsieur FOTSING TALOTSING LIBASKI PYTAGORE, la somme de sept cent quatre-vingt-dix mille francs CFA en numéraires,
Ci 790 000

TOTAL : NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE FRANCS CFA,
Ci 990 000

La somme correspondante a été déposée pour le compte de la Société conformément à la Loi, dans un compte bancaire ouvert dans un établissement de la place en ouverture de compte.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE (990 000) FRANCS CFA**, montant des apports ci-dessus constatés.

Il est divisé en cent (99) parts de mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 01 à 99, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Monsieur TALOTSING, Vingt parts, numérotées de 01 à 20,
Ci..... 20

Statuts sous-seing privé : AMAR SARL



Handwritten red stamp: 2009-01-23 12:45

A

4



A Monsieur FOTSING TALOTSING LIBASKI PYTAGORE, Soixante-dix-neuf parts, numérotées de 21 à 99,

Ci..... 79

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE-VINGT-DIX NEUF PARTS,

Ci 99

Conformément aux dispositions de la Loi en vigueur, les associés déclarent expressément que les parts sociales ont été entièrement réparties entre eux dans les proportions ci-dessus.

ARTICLE 9 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et prévisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint vingt pour cent (20%) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue en dessous du plafond.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des Statuts.

Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine :

- Le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
- La part de bénéfices à distribuer aux associés ;
- Le montant du report à nouveau éventuel.

Cette part de bénéfice revenant à chaque part sociale est appelée dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le ou les gérants selon le cas. Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves non considérées comme indisponibles par le Loi ou par les Statuts décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE III : OPERATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal au bénéfice de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou par porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des Statuts, des Actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

- a- Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

- b- Sous réserve des dispositions de l'Acte Uniforme rendant les associés indéfiniment et solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq (5) années, de la valeur attribuée aux parts en nature et aux avantages particuliers, à défaut d'évaluation faite par un commissaire aux apports, les associés ne seront tenus que jusqu'à concurrence des parts qu'ils possèdent.
- c- Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant droit, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeur de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en part d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acquérir les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts nouveau nominal.

ARTICLE 12 : CESSIIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

Conformément à l'article 317 de l'Acte Uniforme relatif aux Droits des sociétés commerciales, la cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société par exploit d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ou acceptée par elle dans un Acte authentique ou qu'un original de l'Acte de cession aura été déposé au siège contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des Statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté entre époux.

Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant au moins les trois quarts des parts sociales déductibles faites des parts à l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié par l'associé cédant à la Société et à chacun des associés.

Statuts sous-seing privé : AMAR SARL





Le défaut de réponse de la Société dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification équivaut à un consentement. Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont indéfiniment et solidairement tenus dans les délais de trois mois qui suit la notification du refus à l'associé cédant, d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire le montant du capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix fixé d'un commun accord entre les parties ou déterminé comme il est dit ci-dessus.

Si à l'expiration des différents délais prévus par l'article 319 de l'Acte Uniforme relatif aux Droits des Sociétés commerciales aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue ou s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre les associés survivants, les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts doit être constaté par un Acte notarié ou par un Acte sous-seing privé signifié à la Société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues pour la cession de parts à des tiers, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires.

En cas de désaccord, un mandataire sera désigné en justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Usufruitier et nu-propiétaire devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'attente, la société considèrera le nu-propiétaire comme représentant valablement l'usufruitier pour l'exercice des droits sociaux, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquels le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

SECTION I : GERANCE

ARTICLE 16 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En l'absence de dispositions statutaires, le ou les gérants sont nommés pour la durée de quatre (04) années. Ils sont rééligibles.

Monsieur FOTSING TALOTSING LIBASKI PYTAGORE est désignée gérant Statutaire de la Société pour une durée indéterminée. Toutefois, elle peut nommer tout autre associé à la gestion des affaires courantes pour le compte de la société.

Ils doivent consacrer aux affaires tout le temps et les soins nécessaires.

Ils peuvent sous leurs responsabilités constituer un mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que l'Acte Uniforme relatif aux Droits des sociétés commerciales attribue expressément aux associés.

La Société est engagée, même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances étant entendu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute sa durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, président directeur général ou directeur général de l'entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Le ou les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la Société ; ils sont responsables indivisiblement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DES GERANTS

Les fonctions de gérant sont gratuites ou rémunérées, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS – CESSATION DES FONCTIONS

DEMISSION :

Le ou les gérants peuvent librement démissionner. Toutefois, si la démission est faite sans juste motif, la Société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle a subi.

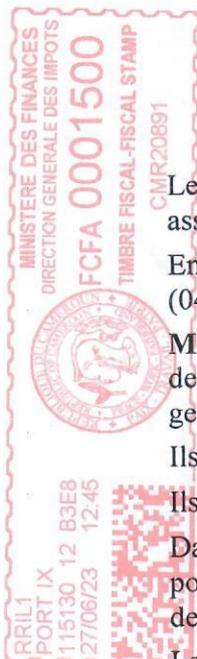
REVOCATION :

Le ou les gérants, statutaires ou non, pourront être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, pour juste motif, à la demande de tout associé.

Statuts sous-seing privé : AMAR SARL





La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

SECTION II : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 20 : NOMINATION

La société est tenue de désigner au moins un (01) commissaire aux comptes si elle remplit, à la clôture de l'exercice social deux des conditions suivantes :

- Total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA ;
- Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;
- Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (02) des conditions fixées ci-dessus pendant deux (02) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Si la Société ne remplit pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant au moins le deuxième du capital social.

Le commissaire aux comptes est choisi selon les modalités prévues aux articles 694 et suivants de l'Acte uniforme relatif aux Droits des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 21 : DUREE DES FONCTIONS

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (03) exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf clause contraire des statuts, il est nommé à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière du commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire aux comptes nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions de l'article 379 de l'Acte Uniforme relatif aux Droits des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique sont nulles. L'action en nullité est éteinte si des délibérations ont été expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire aux comptes régulièrement désigné.

TITRE III : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

SECTION I : GENERALITES

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES DECISIONS COLLECTIVES

ASSEMBLEE – CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Toutefois, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés, excepté le cas de l'assemblée annuelle.

REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispositions d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux (02) époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux (02), un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par toute autre personne munie d'un mandat écrit.

DROIT DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En fin, les assemblées peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, après que celui-ci en ait vainement requis la convocation auprès du gérant par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MODALITES DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées aux associés quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Les convocations doivent indiquer la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

PROCES – VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé, et qui est signé par le ou les gérants.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

DROIT DE COMMUNICATION – DELAI

Préalablement à la tenue des assemblées générales, les associés ont un droit de communication. Ce droit s'exerce durant les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établi par le gérant, sur les textes des résolutions proposées, et le cas échéant, sur le rapport général du commissaire aux comptes



ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et un gérant ou un associé.

A compter de la date de communication de ces documents, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée annuelle, le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Tout associé peut en outre, à toute époque, obtenir copie des documents énumérés ci-dessus, relatifs aux trois (03) derniers exercices.

De même, tout associé non gérant peut, deux (02) fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse de la gérance est communiquée aux autres associés et au commissaire aux comptes s'il en existe.

SECTION II : DECISIONS ORDINAIRES

ARTICLE 23 : PERIODICITE – RÈGLES RELATIVES AU VOTE DES ASSOCIES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'entraînent pas modification des Statuts. Ce sont notamment celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les Statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice. Les gérants peuvent demander la prorogation de ce délai à la juridiction compétente statuant sur requête.

Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire ad hoc pour y procéder.

A peine de nullité, dans les assemblées ordinaires ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf clause contraire des Statuts, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée. Toutefois, la révocation du gérant ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la majorité absolue.

ARTICLE 24 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

A cet effet, le ou les gérants ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joignent aux documents communiqués aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Il en est de même pour les conventions intervenues avec :

- Une entreprise individuelle dont le propriétaire est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée ;
- Une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, administrateur général ou autre dirigeant social est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées ci-dessus, dans le délai d'un (01) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables dans la Société en cause ou, éventuellement, dans les Sociétés de même secteur.

Les rapports du ou des gérants ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un, devront obligatoirement contenir les informations prévues par l'article 353 de l'Acte uniforme relatif aux Droits des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, notamment l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée, l'identification des parties et le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues.

L'assemblée ordinaire se prononce sur les conventions à la majorité des voix d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. L'associé concerné ne prend pas part au vote de la délibération relative à la convention et son vote ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (03) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

LES CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques gérantes ou associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

SECTION III : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui entraînent modification des Statuts.

ARTICLE 25 : REGLES RELATIVES AU VOTE DES ASSOCIES

Les décisions qui entraînent modification des Statuts sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Transformation de la Société en Société en nom collectif ou en Société par actions simplifiés ;
- Transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie.

Statuts sous-seing privé : AMAR SARL



ARTICLE 26 : DECISIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraires, les fonds provenant de la souscription sont déposés en banque, dans tout autre établissement de crédit ou de micro finance dûment agréer, ou en l'étude d'un Notaire conformément aux dispositions applicables lors de la création de la Société.

Les parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de deux (02) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

L'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors qu'elle a été constatée dans un procès-verbal d'assemblée.

En cas d'augmentation de capital réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature, un commissaire aux apports doit être désigné par les associés dès lors que la valeur de chaque apport ou avantage particulier considéré est supérieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. En cas d'octroi d'avantages particuliers, un commissaire aux apports est obligatoirement désigné par les associés. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices de réserve ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être réalisée par réduction du nominal des parts sociales ou par diminution du nombre de parts.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de consultation écrite, le projet de réduction du capital est adressé aux associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 des présents Statuts.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes autorise la gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est écartée, la Société est tenue, dans les deux (02) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal. A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pas délibéré valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la Société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

TITRE IV : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 27 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute pour les causes communes applicables à toutes les Sociétés. La Société n'est pas dissoute en cas d'interdiction, faillite ou incapacité d'un associé. Elle est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la Loi.

La dissolution est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification de l'inscription du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles 203 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux Droits des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 28 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme. La transformation ne donne pas lieu à la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des Statuts et est soumise aux mêmes conditions de forme et de délai que celle-ci.

Toutefois, la transformation d'une Société dans laquelle la responsabilité des associés est limitée en une Société dans laquelle la responsabilité des associés est illimitée est décidée à l'unanimité des associés.

La transformation prend effet à compter du jour où la décision la constatant est prise. Cependant, elle ne devient opposable aux tiers qu'après achèvement des formalités de publicité prévues au l'article 265 de l'Acte Uniforme relatif aux Droits des Sociétés commerciales et du groupement d'Intérêt Economique.

La transformation ne peut avoir d'effet rétroactif.

La transformation de la Société ne peut être réalisée que si elle a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social.

La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité, que les conditions ci-dessus énoncées sont bien remplies.

Lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, celui-ci est choisi par le ou les gérants selon les modalités prévues aux articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux Droits des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 29 : FORMALITES ET POUVOIRS

Conformément à la Loi n° 2016/014 du 14 décembre 2016 et son Décret d'application n° 2017/0877/PM du 28 février 2017 fixant les modalités d'authentification des Statuts de la SARL établis sous-seing privé dans les centres de formalités de création d'Entreprises au Cameroun ; les présents Statuts seront présentés au centre de formalités de création d'Entreprises de DOUALA pour AUTHENTIFICATION.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité par la législation en vigueur. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 30 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés déclarent faire élection de domicile au siège social, à DOUALA.

**AUTHENTIQUE PAR
LE C.F.C.E. DOUALA**

27 JUN 2023

**Fait à Yaoundé le 20 Juin 2023
En sept exemplaires originaux**



Mme. Abouyou Eugénie Victorina
Journaliste Diplômée de l'ESSTIC

Les associés :

Associé 1 :

Associé 2

Statuts sous-seing privé : AMAR SARL





DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DU CAPITAL
SOCIAL DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«AMAR SARL»

Conformément à l'article 314 de l'Acte-Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée dans le territoire du Cameroun, les associés déclarent expressément que les **99** parts sociales composant le capital de **FCFA 990 000 (neuf cent quatre-vingt-dix mille)** sont réparties, intégralement souscrites et libérées par elles dans les proportions indiquées ci-après

DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DELIBERATION DU
CAPITAL SOCIAL

NOM ET PRENOM	NOMBRE DE PARTS	MONTANT D'UNE PART	VERSEMENTS EFFECTUES
Monsieur TALOTSING	20	10 000	200 000
Monsieur FOTSING TALOTSING LIBASKI PYTAGORE	79	10 000	790 000 27 JUN 2023

Le présent état est certifié sincère et véritable par les associés de la SOCIETE «AMAR» SARL, dont la signature suit.

Monsieur TALOTSING



Mme. Abouga Eugénie Victorine
 Journaliste Diplômée de l'ESSTIC

Monsieur FOTSING TALOTSING LIBASKI PYTAGORE